Chambre régionale des comptes
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Le Président

Le 05/02/2016

à

Monsieur le Président
du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération Villeneuvoise

ZI La Barbière – Rue Paul Langevin – BP 245
47305 VILLENEUVE SUR LOT Cedex

Dossier suivi par :
Jean-Pierre ROLLAND, Greffier de la 1re section
☎ 05 56 56 47 11

Contrôle n° 2014-0024

Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif à l'examen de la gestion du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération Villeneuvoise.

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération Villeneuvoise (SIAAV) pour les exercices 2009 et suivants, ainsi que la réponse qui a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document deviendra communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

En application de l'article 241-18, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, devant cette même assemblée, un rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. Ce rapport devra par ailleurs être communiqué à la chambre.

Jean-François Monteils

Chambre régionale des comptes
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION VILLENEUVOISE (SIAAV)

Depuis 2009

SYNTHESE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération du Villeneuvois gère les eaux usées comme les eaux pluviales sur le territoire de trois communes de l'agglomération villeneuvoise. La modicité de son périmètre, qui ne recouvre qu'une partie du territoire de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes membres, et l'insuffisance structurelle de son administration, conduisent à s'interroger sur la pertinence de ce périmètre, et sur l'intérêt qu'il y aurait à exercer ces compétences au niveau de la communauté d'agglomération ou à un niveau plus élevé.

Le syndicat, qui ne peut, pour des raisons juridiques, recruter des cadres ayant les compétences suffisantes en matière de gestion financière sophistiquée, a mis en oeuvre une politique d'endettement insuffisamment encadrée par des délibérations du conseil syndical. Une stratégie imprudente l'a conduit à une fuite en avant dans des renégociations coûteuses vers des emprunts structurés de plus en plus risqués, qui se sont traduits, dans un premier temps, par une dégradation de sa situation financière imposant une limitation des investissements et générant un risque d'impasse financière dont le syndicat ne pouvait sortir que par le recours au fonds de soutien aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

1. PROCEDURE

L'examen de la gestion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération du Villeneuvois (SIAAV) a été inscrit au programme des travaux de contrôle de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine au titre de l'année 2014. Les observations provisoires arrêtées par la Chambre, qui portent sur l'adéquation du périmètre du syndicat et sur sa situation financière, principalement en ce qui concerne les risques liés aux emprunts structurés, ont été adressées le 15 avril 2015 à M. Cassany, président du SIAAV, qui a adressé à la chambre en cette qualité une réponse enregistrée le 18 juin 2015. Destinataire d'un extrait de ces observations en tant que Président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, M. Cassany a également adressé à ce titre une réponse enregistrée le 11 juin 2015.

La Chambre a arrêté au cours de sa séance du 16 juillet 2015 les observations définitives suivantes, qui portent sur les mêmes thèmes que les observations provisoires.

2. PRESENTATION DU SIAAV

Initialement dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Villeneuve-Bias-Pujols, nom des trois communes du Villeneuvois membres du syndicat, le SIAAV a acquis sa dénomination actuelle par un arrêté préfectoral du 31 décembre 2004.

Le conseil syndical issu des élections municipales de mars 2014 est présidé par Patrick Cassany, reconduit dans son mandat de président. Monsieur Cassany est également maire de Villeneuve-sur-Lot et président de la communauté d'agglomération du grand Villeneuvois (CAGV). Le conseil comprend huit membres (2 pour Bias, 2 pour Pujols et 4 pour Villeneuve-sur-Lot).

2.1. Objet du syndicat

Le syndicat gère pour ses trois communes membres les compétences relatives à l'assainissement collectif, affermé à Véolia, aux eaux pluviales et à l'assainissement non collectif, géré en régie.

Il dispose de deux stations d'épuration d'une capacité de 67 000 équivalents-habitants. Réalisées en 1978 et 1985, elles ont été réhabilitées en 2005 et 2008. Le réseau représente 275 kms et les abonnés sont au nombre de 13 005.

Le budget annexe du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), géré en régie directe, possède l'autonomie financière, bénéficie d'une comptabilité séparée et de son propre compte 515 au Trésor, suite à une intervention de la CRC lors du précédent contrôle.

2.2. Les finances du syndicat

Les recettes réelles de fonctionnement du SIAAV s'élevaient à 1 990 162 € en 2013, et les dépenses réelles de fonctionnement à 1 530 598 €. Les recettes et dépenses totales d'investissement étaient respectivement de 1 394 739 € et 1 536 678 €.

Le financement du SIAAV est assuré notamment :

- par le reversement par Véolia de la surtaxe d'assainissement , pour un montant de 1 245 584 € pour l'exercice 2013. Une étude financière réalisée par le cabinet KPMG en 2012 recommandait une augmentation a minima de 2,5 % par an de la surtaxe : celle-ci a effectivement été régulièrement augmentée et s'élevait à 1,12 € HT le m^3 d'eau consommé pour 2013, à 1,18€ HT en 2014 et à 1,20€ HT en 2015.

- par les contributions des communes pour les eaux pluviales : 328 786 € pour 2013 (inchangé par rapport à 2012), réparties comme suit.

	2013
Villeneuve	256 214,30
Bias	32 997,30
Pujols	39 575,20
Total	**328 786,80**

En 2015, ce montant de contributions a été augmenté pour atteindre 479 471 €.

- par les participations versées par les particuliers lors du raccordement aux réseaux soit : 301 317€ en 2013 et 144 838 € en 2014. En 2012, elles atteignaient 662 498 € suite à une recette exceptionnelle due à la construction du pôle santé.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute s'est fortement contractée en 2013 (à 459 564 €) et est utilisée à 84 % pour le remboursement de la dette en capital. La CAF nette est réduite à 73 995 € en 2013, obligeant le syndicat à réduire ses dépenses d'investissement, compte tenu de son incapacité de les financer sur fonds propres et du souhait de ne plus recourir à l'emprunt compte tenu de l'exposition de la dette existante aux risques induits par un emprunt structuré. Le fonds de roulement est en baisse de 849 468 € sur la période 2011-2013, et le niveau de la trésorerie est par ailleurs lui-même obéré par les difficultés auxquelles est confronté le délégataire Véolia dans le recouvrement des surtaxes d'assainissement.

Les dépenses d'investissement de 2013 sont réduites de 58 % par rapport à 2012 (826 816 € au lieu de 1 946 048 €) et de moitié par rapport à 2011. Le syndicat s'est livré à un recensement des travaux à réaliser dans les 5 ans et a procédé à un échelonnement de ces derniers. De grands équipements structurants comme la construction de la nouvelle station d'épuration ou la résorption des rejets directs dans la rivière ont cependant déjà été réalisés.

2.3. La pertinence du territoire du syndicat

Dans un contexte institutionnel promouvant le développement de structures intercommunales sur un territoire suffisamment vaste (loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, rapport rédigé par Martin Malvy et Alain Lambert « pour un redressement des finances publiques fondé sur la confiance mutuelle et l'engagement de chacun » remis au Président de la République en avril 2014, projet de loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République…), la chambre s'était interrogée sur la pertinence du périmètre du SIAAV.

L'organisation territoriale de l'exercice de la compétence assainissement dans le Villeneuvois

Tant le service d'eau potable (art L. 2224-7-1 du CGCT) que celui de l'assainissement (art L. 2224-8) sont des compétences communales. Cette compétence s'est progressivement renforcée pour tenir compte d'exigences accrues relatives à une qualité de l'eau et à la protection de l'environnement. Les communes peuvent se regrouper afin de partager cette responsabilité : c'est ainsi que la distribution de l'eau potable et l'assainissement collectif font partie des compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Villeneuvois, la gestion des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif est partagée en plusieurs entités qui peuvent être des communes gérant en propre ces compétences, ou des syndicats dont l'emprise territoriale peut s'étendre au-delà du territoire de la communauté d'agglomération.

La gestion des eaux pluviales est en général une compétence gérée directement par les communes. La compétence eau potable est assurée soit par les communes en propre soit par le syndicat départemental Eau 47, issu en 2013 de la transformation de la fédération Eau 47.

Le même syndicat assure la compétence assainissement collectif et non collectif pour une partie des communes de la CAGV, dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la SAUR jusqu'en décembre 2019. Le SIAAV exerce, pour ses trois communes membres, la compétence assainissement collectif dans le cadre d'un affermage à Véolia, par un contrat qui prendra fin en décembre 2017, ainsi que la compétence assainissement non collectif en régie.

Cette multiplicité d'acteurs est peu lisible pour les usagers. Elle complique la mise en œuvre des projets d'intérêt intercommunal. Ainsi, dans le cadre de l'application de ses compétences et de la mise en œuvre de ses pôles d'activités, la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois fonctionne en interaction avec les services d'eau et d'assainissement présents sur son territoire, essentiellement au travers de ses services voirie et urbanisme –aménagement. De fait, la maîtrise de l'ensemble de la chaîne technique de l'eau et de l'assainissement pourrait faciliter la gestion des projets d'urbanisme.

L'Insuffisance de l'encadrement administratif et financier du syndicat

Au SIAAV, l'emploi de directeur est exercé par un agent de catégorie B, technicien principal, auquel est adjoint, en matière administrative et financière, un agent de la filière administrative possédant le grade de rédacteur principal (catégorie B). Cet agent ne gère les finances que depuis quelques années et ne possède pas l'historique des diverses renégociations de la dette ni l'expertise financière nécessaires dans les relations avec l'établissement bancaire ayant proposé l'emprunt structuré.

Même si des structures mieux dotées en personnel ont également pu commettre des graves imprudences dans leur gestion financière, il apparaît indiscutable qu'on ne peut exiger d'un personnel de catégorie B les compétences nécessaires pour gérer les produits financiers utilisés par la collectivité (voir ci-dessous). Cette carence structurelle se manifeste aussi dans le domaine administratif, comme le montre le processus décisionnel en matière d'emprunt.

Ces faiblesses structurelles du syndicat constituent un risque pour ce dernier et les communes membres, que l'appui sur un conseil extérieur ne peut suffire à pallier. De ce fait, la reprise de la compétence assainissement par une structure dotée d'un meilleur niveau d'administration, pourrait permettre de sécuriser les décisions prises en matière technique, administrative, financière et budgétaire.

Une étude sur la compétence eau et assainissement au niveau de la CAGV

Fin 2012, un groupement de commande a été constitué entre la CAGV et la CA Val de Garonne Agglomération pour passer un marché d'étude préalable à la prise de compétence eau et assainissement. L'étude devait dresser un état des lieux et un diagnostic des acteurs, des enjeux et des actions dans le domaine de l'eau et l'assainissement sur le territoire et procéder à une analyse de la faisabilité et de l'opportunité de la prise de compétences eau potable, assainissement (y compris non collectif) et gestion des eaux potables. Courant 2013, le groupement de commande a confié à une société de conseil et de service spécialisée dans l'assistance aux collectivités, une mission d'assistance à maître d'ouvrage pour une étude préalable. Cette société a remis un premier rapport fin 2013.

D'après ce rapport, la capacité du SIAAV à couvrir l'investissement et le renouvellement de ses installations apparaît fortement dégradée compte tenu du poids de sa dette. La capacité d'autofinancement de ce dernier par km de réseau s'élèverait à 864 € en 2012 quand 2 500 € seraient nécessaires annuellement

pour renouveler un kilomètre de canalisation. Eau 47 aurait une capacité d'autofinancement largement supérieure de 2 350 € par km.

Les deux hypothèses principales pour le rattachement de l'assainissement des communes de Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols à une structure plus vaste reposaient sur la reprise des compétences du SIAAV au niveau de la CAGV ou au niveau du territoire départemental. Les opinions, d'après cette étude, semblaient alors partagées, des communes du SIAAV étant plutôt réservées voire opposées à la prise de compétences eau et assainissement par la CAGV.

Dans les réponses du SIAAV d'une part, de la CAGV d'autre part, aux observations provisoires, il apparaissait clairement que, notamment suite aux discussions en cours à l'époque sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'idée de l'exercice des compétences eau et assainissement au niveau de la CAGV recevait désormais un accueil favorable.

Le cadre juridique a désormais changé et règle la question. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » prévoit en effet qu'au 1er janvier 2018 devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences «eau» et «assainissement» (et non plus l'assainissement des eaux usées comme antérieurement), de telles compétences devenant, de plein droit, au 1er janvier 2020, des compétences obligatoires pour ces communautés.

3. Le risque et les coûts liés aux emprunts structurés et leurs conséquences sur la situation financière

Le risque financier supporté par le syndicat pour des emprunts structurés a conduit la chambre à examiner le cadre juridique dans lequel les décisions correspondantes avaient pu être prises.

3.1. L'analyse du processus décisionnel en matière d'emprunt

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, « *le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant* », à l'exception d'une liste limitative de compétences parmi lesquelles ne figurent pas les emprunts. Les délégations consenties par le conseil syndical au président en matière d'emprunt et applicables sur la période en revue ne contreviennent pas à ces dispositions mais leur rédaction introduisait un manque de précision critiquable.

En application d'une délibération du 3 avril 2008 du conseil syndical, le président peut « *procéder, dans les limites fixées par le conseil syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

Le conseil syndical, ayant indiqué que sa délégation ne peut s'exercer que « dans les limites qu'il aura fixées », méconnait l'étendue de sa compétence lorsqu'il ne précise pas ces limites, ce qui a été le cas jusqu'en 2014. Leur fixation, en répondant aux exigences de la délégation et de la jurisprudence, serait l'occasion de définir les typologies de produits à souscrire, les limites de durées d'encours envisageables, les conditions de renégociation et de conclusion de contrats de couverture.

L'instruction interministérielle Intérieur-Finances N°03-027-MO du 24 avril 2003, antérieure aux délégations accordées, et relative aux régimes des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers définissait ainsi la notion de « limites fixées par l'organe délibérant » :

« La délibération définira également les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt que pourra souscrire l'autorité délégataire, ces caractéristiques pouvant être en tout ou partie les suivantes :
- le montant de l'emprunt qui ne peut être limité qu'au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité ;

- le taux effectif global ;
- la durée maximale de l'emprunt ;
- le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou de consolidation ;
- et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.».

En outre, conformément aux préconisations de la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers des collectivités, reprenant en cela notamment des constats formulés par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2009, la chambre soulignait l'utilité pour le conseil syndical de débattre et de se prononcer de manière plus détaillée sur la politique à suivre en matière de gestion de la dette, par exemple sur le niveau maximum d'encours (en valeur absolue comme en valeur relative par rapport à la capacité d'autofinancement par exemple), sur l'arbitrage entre taux fixes et taux variables ainsi que sur le type d'amortissement de la dette.

Il serait également souhaitable que le conseil syndical réajuste périodiquement sa délégation, notamment après examen du rapport de l'exécutif, dans le cadre d'un débat sur la politique d'endettement.

Au regard de ces éléments, du point de vue juridique comme de la bonne gestion, la délibération du 3 avril 2008, comme celle du 22 avril 2014, n'étaient pas suffisantes dans la définition des limites posées à la délégation consentie au président en matière de souscription d'emprunt.

Dans sa réponse du 18 juin 2015, le président du SIAAV indique qu'une nouvelle délibération du 26 mai 2015 a pris en compte les observations provisoires de la chambre.

3.2. Les caractéristiques de la dette et le risque lié aux emprunts structurés.

L'encours de la dette bancaire du SIAAV (tous organismes bancaires confondus) a augmenté de 50% de 2006 à 2013, dont encore de plus de 18% de 2010 à 2013, (cf. tableau ci-dessous), pour atteindre le montant de 12 049 K€.

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
7 989 833	8 945 156	10 812 626	10 651 000	10 156 942	11 830 946	12 116 311	12 048 555

La capacité de désendettement en années, qui rapporte le stock de dettes à la capacité d'autofinancement brute, s'est dégradée de façon rapide, passant de 10,6 années en 2011 à 25,9 années en 2013, très au-delà du niveau d'alerte.

Le risque le plus important réside toutefois dans la composition de cette dette. Fin 2013, la part des produits structurés représentait en effet 33,77 % de l'encours et était concentrée sur un seul emprunt, souscrit avec DEXIA.

Ce dernier était issu d'une cascade de renégociations conduites depuis 2006 et qui ont consisté en des opérations de « compactage » du capital restant dû au titre des contrats existants, et de « reprofilage » des conditions de remboursement applicables. Le SIAAV a renégocié en 2006 des emprunts classiques en des emprunts structurés avec un risque sur la différence des taux longs par rapport aux taux courts, puis dans un deuxième temps, renégocié dès 2007 le remplacement, pour une partie de l'emprunt renégocié, de ce risque taux longs/ taux courts par un risque en devises, portant sur la parité de l'euro par rapport au franc suisse (EUR/CHF). Fin 2011, le SIAAV a procédé à une dernière renégociation d'un montant total de 7 948 655,71 € intégrant une indemnité de remboursement anticipé (IRA) de 880 000 €, en deux emprunts ;

le premier emprunt d'un montant de 3 718 463,47 € à taux fixe de 4,99 % pour une durée de 26 ans, le second, d'un montant de 4 230 192,24 €, conclu pour une durée de 44 ans, étant indexé sur l'évolution EUF/CHF précédemment mise en œuvre.

Une telle prise de risque serait actuellement impossible. Le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, par des dispositions désormais codifiées aux articles R.1611.33 et R.1611.34 du code général des collectivités territoriales, a en effet limité les taux et indices utilisables dans les emprunts des collectivités territoriales et de leurs groupements, en excluant notamment des indexations hors zone euro, interdit les formules d'indexation complexes et plafonné leurs effets.

A l'époque de cette renégociation, en 2011, le risque était déjà apparent, la banque acceptant alors pour le paiement de l'échéance de décembre 2011 de limiter la hausse du taux à « seulement » 5 % alors que l'application de la formule aboutissait à un taux déjà très dégradé de 11,47 %.

Pour l'échéance de décembre 2012, la SFIL, qui a repris 90% des dossiers d'emprunts structurés de DEXIA dont celui du SIAAV, a rejeté la demande du SIAAV de bénéficier de la même mesure de sécurisation : le taux appliqué s'est élevé au taux contractuel de 13,06%.

L'échéance de décembre 2013 a été payée au taux de 11,75 %.

L'attention de l'ordonnateur avait été attirée lors de l'instruction sur le risque que cet emprunt faisait peser sur le syndicat face aux évolutions du franc suisse, considéré comme valeur refuge et dont la Banque National Suisse a renoncé en janvier 2015 à limiter l'appréciation par rapport à l'euro, à un plancher de parité de 1,2 CHF pour un euro, qu'elle s'était fixée depuis septembre 2011.

3.3. L'obligation de provisionnement

Par délibération en date du 10 avril 2012, l'établissement a décidé de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 150 000 € pour se garantir d'une évolution défavorable du taux assis sur les variations du cours de change EUR/CHF. Par décision modificative en date du 26 novembre 2012, le syndicat a annulé les crédits prévus au compte de dotations aux provisions pour venir abonder le c/66111 « intérêts réglés à l'échéance » lorsqu'il a eu connaissance du montant des intérêts à régler pour le prêt structuré Dexia.

Une nouvelle provision de 400 000 € a ensuite été constituée en 2013.

Suite à la publication de l'arrêté du 16 décembre 2013 pris en application de l'avis n°2012-04 du Conseil de normalisation des comptes publics du 3 juillet 2012, les collectivités et leurs groupements étaient vivement encouragés à calculer à la fin de l'année 2013 les provisions au titre des risques liés aux éventuels emprunts complexes souscrits « y compris avant le date du présent dispositif ».

Pour les emprunts qui ont été conclus avant le 31 décembre 2012 et qui ont les caractéristiques d'un emprunt complexe, une évaluation du risque devait être faite et une provision constituée avant l'arrêté des comptes 2013 sur la base de la situation au 1er janvier 2013 (reconstitution du stock de provisions tel qu'il aurait dû exister).

Le guide pratique du provisionnement des emprunts à risque réalisé par la DGFIP a proposé une méthode d'évaluation du risque, fixant le montant de la provision à la différence résultant de la comparaison entre le taux structuré et un taux de référence [soit le taux fixe au moment de la conclusion du contrat soit le taux d'échéance constante à 10 ans (TEC10)]. Cette provision s'impute sur les excédents de fonctionnement capitalisés qui, au 31 décembre 2013, présentaient un solde créditeur de 11 865 571 €.

L'article 94 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, tout en reprenant cette obligation de provisionnement des emprunts structurés, en a limité l'obligation aux seuls emprunts structurés souscrits à compter du 1er janvier 2014, et ce pour l'ensemble des collectivités.

Par mesure de sécurité, de transparence et de bonne gestion, la chambre recommandait dans ses observations provisoires au SIAAV de provisionner la totalité du risque lié aux emprunts structurés. Dans sa réponse, le Syndicat a pris note de l'observation de la chambre régionale des comptes et indiqué vouloir se mettre en contact avec la DGFIP pour calculer le montant à provisionner.

3.4. Le risque d'une impasse financière

Face à l'envolée des taux et corrélativement des indemnités de remboursement anticipé, le syndicat avait plusieurs hypothèses de défense, dont la médiation et l'action en justice. Il a privilégié le recours au fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances pour 2014, qui vise à apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés, aide calculée par référence à l'indemnité de remboursement anticipée due au titre de ces emprunts.

Par courrier en date du 12 mars 2014, la SFIL avait communiqué au syndicat le coût de sortie du prêt structuré, soit 8 290 747,16 € hors capital restant dû (4 069 754,66 € au 31 décembre 2013). Ces chiffres, comparés au montant annuel des dépenses de fonctionnement et d'investissement, montrent la situation « dramatique » dans laquelle se trouvait le SIAAV.

Le syndicat a poursuivi ses contacts avec la SFIL, ce qui a abouti fin 2014 à une première proposition de remboursement de l'emprunt structuré acceptable par le SIAAV à condition que le fond de soutien mis en place par l'Etat par la loi de finances initiale pour 2014 le subventionne fortement. Mais la très forte progression du franc suisse avait alors aggravé la situation. L'accroissement des capacités d'intervention du fonds de soutien, et le relèvement de 45 % à 75 % du taux maximum d'aide, offraient de nouveau au syndicat une possibilité de sortie qu'il n'aurait pu envisager seul.

Depuis, le président du syndicat a fait savoir à la chambre que le syndicat avait reçu notification de la décision d'attribution de l'aide du fonds de soutien avec un taux de prise en charge de 72,95% et accepté le 19 novembre 2015 cette proposition, ainsi qu'un contrat de refinancement de l'emprunt indexé sur le franc suisse passé avec la Caisse Française de Financement Local, à hauteur de 16 846 157,22 € dont 3 866 157,22 € de capital restant dû et 12 980 000 € d'indemnité compensatrice.